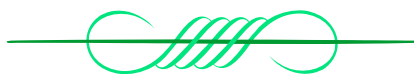


COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2015



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 23 septembre 2015, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, M. TARDIVET Jacques, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, M. Malfatto Jean, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, Mme GAMBINO Laura, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, Mme CHASSIN Martine, Mme LIONS Marilène, M. GASQUET Patrick, M. POIRAUDEAU Fabrice, M. RIZO Alain, M. ISTACE Nicolas, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme BASSET Laurence, M. METTE Philippe, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. BONETTI Jean.

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. JACOB André	procuration à	M. PERUGINI Gilbert,
Mme ASCH Marie-Claude	procuration à	M. TARDIVET Jacques,
Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle	procuration à	Mme RIQUELME Martine,
Mme JAID Lydie	procuration à	M. RODULFO Michel,
Mme VAILLANT Céline	procuration à	Mme VERITE Nadège.

ETAIT ABSTENT : M. GALEA Michel

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 30 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, **PAR 31 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION** adopte le compte-rendu de la séance du 30 juin 2015.

M. le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Mme LIBOIS Josiane.

I - DECISIONS DU MAIRE

- N°2015/17 ⇒ Convention d'occupation de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec l'Association des Premiers Secours de la Croix Blanche.
- N°2015/18 ⇒ Convention d'occupation de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec l'Association «Scouts et Guides de France Saint Nicolas – Est Toulonnais».
- N°2015/19 ⇒ Modification de la décision n°2011-112 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des vacations funéraires.
- N°2015/20 ⇒ Modification de la décision n°2014-09 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour le Service des Affaires Scolaires.
- N°2015/21 ⇒ Modification de la décision n°2009-170 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour le Service Jeunesse.
- N°2015/22 ⇒ Modification des tarifs communaux.

II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

- M. HEYNDRICKX Sébastien
RAPPORTEUR : M. TARDIVET

M. TARDIVET expose à l'assemblée que suite au décès de Mme LIBOIS Josiane, Conseillère Municipale, élue lors du scrutin du 30 mars 2014 sur la liste «CUERS AVENIR 2014», il convient de nommer un nouveau Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet a été informé de ce décès par courrier en date du 27 août 2015.

En vertu de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

M. HEYNDRICKX Sébastien en a été informé. Il a de ce fait été régulièrement convoqué à la séance du 29 septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte de l'installation de M. HEYNDRICKX Sébastien au sein de l'assemblée délibérante.

➤ **M. METTE Philippe**
RAPPORTEUR : M. TARDIVET

M. TARDIVET expose à l'assemblée que suite à la démission de M. GODON Eric, Conseiller Municipal, élu lors du scrutin du 30 mars 2014 sur la liste «CUERS BLEU MARINE», il convient de nommer un nouveau Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet a été informé de cette démission par courrier en date du 18 septembre 2015.

En vertu de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

M. METTE Philippe en a été informé. Il a de ce fait été régulièrement convoqué à la séance du 29 septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte de l'installation de **M. METTE Philippe** au sein de l'assemblée délibérante.

2. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014/11/01 RELATIVE A L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE POUR L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

CONSIDERANT la délibération, n°2012/12/03 du 18 décembre 2012, autorisant M. le Maire à signer une convention quadripartite pour l'accession sociale à la propriété, quartier «Le Pas Redon»,

CONSIDERANT la délibération n°2014/11/01 du 06 novembre 2014 approuvant le versement des subventions de la 1^{ère} tranche, comprenant les lots 54 à 67, soit 14 lots, pour un montant de 40 500 €, dans le cadre du dispositif d'aide aux jeunes ménages et/ou ménages modestes, porté par la Commune de Cuers pour le programme «Hameau des vignes»,

Mme RIQUELME expose à l'assemblée que l'option n'ayant pas été levée, le transfert de propriété ne se réalisera pas pour les acquéreurs suivants :

NOMS DES ACQUEREURS TRANCHE 1	MONTANT DE LA SUBVENTION
M. et Mme CLARK	3000 €
M. VALEIX et Mme GENEST	2000 €
TOTAL	5 000 €

Mme RIQUELME demande aux Membres du Conseil Municipal d'annuler l'attribution des subventions allouées aux acquéreurs des lots 58 et 63 de la tranche 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,

DECIDE de modifier la délibération n°2014/11/01 du 06 novembre 2014 approuvant le versement des subventions de la 1^{ère} tranche.

DECIDE d'approuver l'annulation du versement des subventions allouées selon le tableau ci-dessous :

NOMS DES ACQUEREURS TRANCHE 1	MONTANT DE LA SUBVENTION
M. et Mme CLARK	3000 €
M. VALEIX et Mme GENEST	2000 €
TOTAL	5 000 €

III- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. CREATIONS DE POSTES

RAPPORTEUR : M. TARDIVET

M. TARDIVET expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la Collectivité, il convient de créer au tableau des effectifs de l'année 2015 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C)
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C)
- 3 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste de brigadier, à temps complet (catégorie C)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 29 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C)
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C)
- 3 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste de brigadier, à temps complet (catégorie C)

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2015,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2015.

2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2015 CONCERNANT LE PERSONNEL DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

RAPPORTEUR : M. TARDIVET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
VU le Code du Travail et notamment l'article L1224-3,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
Considérant la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,
Considérant la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association «L'Union Musicale de Cuers» pour motif d'intérêt général,
Considérant la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,
Considérant la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association «L'Union Musicale de Cuers»,
Considérant la délibération n°2014/12/07 en date du 18 décembre 2014 concernant la modification du tableau des effectifs 2014 : personnel de l'école municipale de musique,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique, rendu en sa séance du 16 septembre 2015,

M. TARDIVET expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs 2015 concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique.

Considérant l'évolution du nombre des inscriptions dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des professeurs assurant ces enseignements et qui ont été recrutés par la Collectivité, dans le cadre du transfert du personnel de l'Union Musicale de Cuers, par Contrat à Durée Indéterminée de non titulaire de droit public :

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer 9 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 3,00 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 3,50 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 5,50 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 6,00 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 6,50 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 10,00 heures hebdomadaires
 - 2 postes de 10,50 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 12,00 heures hebdomadaires
- d'autre part, de créer 9 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 4,00 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 4,25 heures hebdomadaires

- 1 poste de 4,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6,75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 8,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 9,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 11,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 14,75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 16,75 heures hebdomadaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 08 ABSTENTIONS,**

DECIDE de supprimer 9 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 3,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 3,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 5,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 10,00 heures hebdomadaires
- 2 postes de 10,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 12,00 heures hebdomadaires

DECIDE de créer 9 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 4,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 4,25 heures hebdomadaires
- 1 poste de 4,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6,75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 8,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 9,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 11,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 14,75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 16,75 heures hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2015.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel » du budget communal 2015.

**3. VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUTATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**
RAPPORTEUR : M. TARDIVET

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant les délibérations du Conseil Municipal n°2013/06/10 du 20 juin 2013, du Conseil d'Administration du C.C.A.S. n°13/06/08 du 18 juin 2013 et du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles n°2013/06/06 du 21 juin 2013, autorisant la présentation au Fonds National de Prévention d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la Collectivité,

Considérant les avis du Comité Technique en date du 23 juin 2014 et du 16 septembre 2015, du C.H.S.C.T. en date du 16 septembre 2015,

M. TARDIVET expose à l'assemblée que la Mairie, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de Cuers ont mis en œuvre une démarche d'évaluation des risques professionnels et ont réalisé un «Document Unique» commun. La Mairie a coordonné l'ensemble de la démarche.

La rédaction du document unique a été faite en partenariat avec le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Var.

Il convient de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par unité de travail et les plans d'actions.

Les plans d'actions devront être mis en œuvre, ainsi qu'un suivi et une réévaluation régulière du document unique. Dans cet objectif, M. le Maire devra signer tous les documents correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par unité de travail et les plans d'actions.

S'ENGAGE à mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents correspondants.

4. APPROBATION DE RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU VAR

RAPPORTEUR : M. TARDIVET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Var le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 en date du 7 septembre 2015 approuvant le renouvellement du contrat groupe,

M. TARDIVET expose à l'assemblée que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les Collectivités Territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 120 Collectivités. Il était conclu pour une durée initiale de quatre ans mais il arrivera finalement à échéance anticipée le 30 juin 2016. Le CDG 83 a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

La Commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG 83. La mission alors confiée au CDG 83 doit être officialisée par une délibération, permettant à la Collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CDG 83 comprendra deux lots : un lot pour les agents relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la C.N.R.A.C.L.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail / Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Congé de Longue Maladie / Congé de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail / Maladie Professionnelle, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Cuers avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 30 juin 2016 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, M. TARDIVET propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le CDG 83.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de confier au CDG 83 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus.

Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} juillet 2016
- Régime du contrat : capitalisation.

PREND acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG à compter du 1^{er} juillet 2016.

5. CREATIONS D'EMPLOIS D'AVENIR

RAPPORTEUR : M. TARDIVET

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU le décret n°2012-1207 du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et d'un arrêté,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

VU les articles L5134-110 à L5134-119 et R5134-161 à R5134-168 du Code du travail concernant l'emploi d'avenir,

VU les articles L5134-20 à L5134-34 du Code du travail concernant le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU la délibération n°2012/12/07 du 18 décembre 2012 portant création de 10 postes d'emploi d'avenir,

VU la délibération n°2013/03-29/05 du 29 mars 2013 portant création de 5 postes d'emploi d'avenir,

M. TARDIVET expose à l'assemblée que la Commune souhaite à nouveau s'inscrire dans ce dispositif, conformément au cadre réglementaire suivant :

OBJET : Faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans, sans diplôme ou peu qualifiés (diplôme de niveau V) et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (au moins 6 mois de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois). Les personnes handicapées de moins de 30 ans sans emploi peuvent aussi bénéficier de ce dispositif.

CADRE JURIDIQUE : Ce nouvel emploi aidé se formalise par un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.).

La conclusion des emplois d'avenir est subordonnée à :

- la signature d'un document d'engagement et de suivi entre la Collectivité territoriale, le candidat et le référent du suivi personnalisé (la Mission locale pour le compte de l'Etat). Ce document sera actualisé durant tout le parcours du jeune dans l'emploi,
- la signature d'un contrat individuel entre l'employeur et le salarié.

DUREE DU CONTRAT : Il est conclu pour une durée déterminée de 36 mois. En cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée qui ne peut être inférieure à 12 mois. Dans ce cas, le contrat de travail pourra être prolongé jusqu'à la durée maximale.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein. Lorsque le parcours ou la situation du jeune le justifie, l'emploi d'avenir peut être à temps partiel, sans pouvoir être inférieur à un mi-temps.

AIDE DE L'ETAT : Elle est fixée à 75 % du taux horaire brut au niveau du SMIC pour le temps de travail du contrat. A titre dérogatoire, cette aide limitée à 36 mois, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 5 ans, afin de permettre l'achèvement de la formation professionnelle engagée.

Afin de bénéficier de cette aide, l'employeur doit s'engager à accompagner le jeune par des actions de formation et de tutorat. Cette exécution fera l'objet d'un examen annuel et en cas de non-respect par l'employeur de ses engagements, l'aide accordée par l'Etat fera l'objet d'un remboursement.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir bénéficiera d'une «priorité d'embauche» durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat.

Il est également prévu une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois.

M. TARDIVET propose de créer 3 postes d'emplois d'avenir (sous la forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi), à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accepter la création, conformément aux dispositions exposées en préambule, de 3 postes d'emplois d'avenir (sous la forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi), à temps complet.

PRECISE que ces contrats seront conclus pour une durée de 36 mois et au minimum pour une durée de 12 mois en cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les conventions nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

MODIFIE en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2015.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2015.

IV – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2015 DU SERVICE :

➤ **DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

Considérant la délibération n°2015/04/15 en date du 15 avril 2015, approuvant le Budget Primitif 2015 du Service de l'Assainissement,

M. BAZILE expose à l'assemblée les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
23	Immobilisations en cours	12 709,74 €	
27	Autres immobilisations financières		12 709,74 €
041	Opérations patrimoniales	12 709,74 €	12 709,74 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		25 419,48 €	25 419,48 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR 02 CONTRE ET 06 ABSTENTIONS,

DECIDE après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2015 du Service de l'Assainissement présentée ci-dessus.

➤ DE L'EAU
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

Considérant la délibération n°2015/04/13 en date du 15 avril 2015, approuvant le Budget Primitif 2015 du Service de l'Eau,

M. BAZILE expose à l'assemblée les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
23	Immobilisations en cours	11 699,08 €	
27	Autres immobilisations financières		11 699,08 €
041	Opérations patrimoniales	11 699,08 €	11 699,08 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		23 398,16 €	23 398,16 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,

DECIDE après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2015 du Service de l'Eau présentée ci-dessus.

2. APPROBATION DU PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET LES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 à L1411-11 et suivants, ainsi que l'article L2121-29,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Technique en date du 16 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 septembre 2015,

Considérant le contrat de marché n°2015/16, passé conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics, par lequel la Commune a confié à LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- F.O.L. du Var, les prestations concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'Accueil Périscolaire et les Nouvelles Activités Périscolaires, arrivant à échéance au 05 juillet 2016,

Considérant le rapport établi conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-joint qui définit les principales caractéristiques de la Délégation de Service Public,

Mme VERITE propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver, d'une part les principales caractéristiques de la Délégation de Service Public, telles qu'elles figurent dans le

rapport ci-joint, d'autre part d'approuver le lancement de la procédure de délégation de service public concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), l'Accueil Périscolaire (AP) et les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

APPROUVE les principales caractéristiques de la Délégation de Service Public telles qu'elles figurent dans le rapport établi en application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE le principe de lancement d'une procédure de Délégation de Service Public concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), l'Accueil Périscolaire (AP) et les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de Délégation de Service Public.

V – DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC :

- **L'ASSOCIATION « FELIBRIGE »**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE expose à l'assemblée que dans le cadre des rythmes scolaires, des Nouvelles Activités Périscolaires sont organisées de 15h30 à 16h30 les lundis, mardis et jeudis dans les écoles de la Commune.

A ce titre, l'Association «FELIBRIGE», représentée par M. IMBERT s'engage à assurer, à titre gratuit, des séances de lecture en langue d'OC, durant l'année scolaire 2015/2016 à l'école Yves Bramerie.

Mme VERITE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la proposition de convention de partenariat passée avec l'Association «FELIBRIGE», représentée par M. IMBERT, afin d'assurer une activité lors des Nouvelles Activités Périscolaires à l'école Yves Bramerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire a signé la convention de partenariat passée avec l'Association «FELIBRIGE», représentée par M. IMBERT, afin d'assurer des séances de lecture en langue d'OC, lors des Nouvelles Activités Périscolaires, à l'école Yves Bramerie durant l'année scolaire 2015/2016.

➤ **LE COLLEGE LA FERRAGE**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2014-04/14-01 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à M. le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme VERITE expose à l'assemblée que dans le cadre d'un projet pédagogique les élèves de la classe de SEGPA du collège «La Ferrage» s'engagent à assurer les travaux de rénovation des bureaux d'élèves de l'école élémentaire Jean JAURES 1.

A ce titre, la Commune s'engage à fournir tout le matériel et outils permettant de réaliser cette prestation qui sera exécutée par série de 30 bureaux. Les Services Techniques de la Commune assureront le transport de l'école vers le collège.

Mme VERITE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat passée avec le collège «La Ferrage», sis à CUERS (83390), Avenue de Lattre de Tassigny, représenté par M. BIGOTE Hervé, en sa qualité de Principal, afin d'assurer les travaux de rénovation des bureaux d'élèves de l'école élémentaire Jean Jaures 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 30 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat passée avec le Collège «La Ferrage», sis à CUERS (83390), Avenue de Lattre de Tassigny, représenté par M. BIGOTE Hervé, en sa qualité de Principal, afin d'assurer les travaux de rénovation des bureaux d'élèves de l'école élémentaire Jean Jaures 1.

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR UNE :

➤ **SORTIE PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE «YVES BRAMERIE»**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE expose à l'assemblée qu'une sortie pédagogique est organisée, pour la classe de Mme IMBERT (CE2/CM1/CM2) de l'école Yves Bramerie dont l'effectif global est de 24 élèves.

A ce titre, pour cette sortie pédagogique à l'exposition sur la commémoration du centenaire de la guerre de 1914-1918 en Mairie, il convient de verser une participation exceptionnelle à la coopérative de l'école pour le transport des élèves en bus.

Mme VERITE demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer le montant de la participation exceptionnelle à **110,00 € (CENT DIX EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le montant de la participation exceptionnelle à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** pour une sortie pédagogique à l'exposition sur la commémoration du centenaire de la guerre de 1914-1918 en Mairie, destinée à la classe de Mme IMBERT (CE2/CM1/CM2), comprenant un effectif global de 24 élèves.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

DIT que cette somme sera versée à la coopérative de l'école Yves Bramerie.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2015.

➤ **CREATION D'UN POTAGER A L'ECOLE «JEAN JAURES 1»**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE expose à l'assemblée que dans le cadre du programme scolaire 2015/2016, les classes de Mme BRION, Mme CLAVEL, Mme IBANEZ, M. RIVALAN et M. BENKEMMOUN de l'école Jean Jaurès 1 veulent développer le projet d'un potager à l'école.

A ce titre, l'école a besoin de matériel de jardinage et de divers plants, afin de mettre en place cette activité, il convient de verser une participation exceptionnelle à la coopérative de l'école.

Mme VERITE demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer le montant de cette participation exceptionnelle à **540,00 € (CINQ CENT QUARANTE EUROS)** pour ce projet pédagogique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le montant de cette participation exceptionnelle à **540,00 € (CINQ CENT QUARANTE EUROS)** pour ce projet pédagogique.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

DIT que cette somme sera versée à la coopérative de l'école Jean Jaurès 1.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2015.

II - SERVICE DES SPORTS

1. ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «LA RONDE DES VIGNOBLES»

RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que l'Association «LA RONDE DES VIGNOBLES» dont le siège social se situe à CUERS, c/ M. Samuel BONAUDO, 694 Route des Veys, a organisé en 2014, la 2^{ème} édition de la course pédestre «LA RONDE DES VIGNOBLES» qui a rassemblé environ 600 participants tous déguisés selon leur envie.

Cette course pédestre permet de découvrir de façon festive et sportive le terroir viticole de Cuers et de Pierrefeu-du-Var.

L'Association désire renouveler «LA RONDE DES VIGNOBLES» le samedi 3 octobre 2015. Cette course sera composée d'un parcours de 11 km sillonnant les domaines viticoles et les côteaux de vignes avec des animations et des dégustations de vins et de produits régionaux.

Afin de contribuer aux frais supportés par l'Association «LA RONDE DES VIGNOBLES», il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle s'élevant à **1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)** au titre de l'exercice 2015.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 08 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)** à l'Association «LA RONDE DES VIGNOBLES», au titre de l'exercice 2015.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2015.

VI – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

I – SERVICES TECHNIQUES

1. APPROBATION DE L'ADHESION AU SYMIELECVAR DES COMMUNES DES ARCS-SUR-ARGENS ET DE TRANS-EN-PROVENCE EN TANT QUE COMMUNES INDEPENDANTES

RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose aux Membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 juin 2015 pour l'adhésion des Communes des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS-EN-PROVENCE au SYMIELECVAR, en tant que communes indépendantes.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les Collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles demandes.

Ces accords doivent être formalisés par délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR des Communes des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS-EN-PROVENCE, en tant que communes indépendantes.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces adhésions.

II – SERVICE URBANISME

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR **RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

M. MALFATTO expose à l'assemblée que la Commune de Cuers souhaite engager un travail visant à la pérennisation et la protection de l'activité agricole sur son territoire.

Face à cette volonté, la Chambre d'Agriculture du Var soutient la démarche communale en faveur de l'agriculture. Le territoire de Cuers étant caractérisé par l'agriculture, l'enjeu est de favoriser son développement et sa pérennisation.

M. MALFATTO indique que dans ce contexte, la Commune et la Chambre d'Agriculture du Var souhaitent unir leurs compétences et leurs moyens pour développer des actions de gestion durable des espaces agricoles de la Commune.

M. MALFATTO demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat passée avec la Chambre d'Agriculture du Var afin d'une part, d'identifier le potentiel foncier agricole pour engager une redynamisation et d'autre part, d'assurer le renouvellement des générations d'exploitants agricoles et accompagner la transmission des exploitations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat passée avec la Chambre d'Agriculture du Var, représentée par M. Alain BACCINO, en sa qualité de Président.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 20 «Immobilisations incorporelles» du budget communal 2015.

2. ACQUISITIONS DE PARCELLES APPARTENANT A :

- **LA SARL LE PRE VERT**
RAPPORTEUR : M. MALFATTO

M. MALFATTO rappelle à l'assemblée que l'emplacement réservé n°109 au Plan d'Occupation des Sols de Cuers, prévoit la réalisation d'un cheminement piéton le long du ruisseau classé au POS en zone NDi situé quartier Saint-Lazare à Cuers.

Dans le cadre de la réalisation de cet emplacement réservé, M. MALFATTO indique que la S.A.R.L. «Le Pré Vert», représentée par M. ASENSI René, a accepté de céder la parcelle cadastrée section F n°1728 pour une contenance de 169 m², située en bordure du ruisseau.

Le prix d'acquisition de cette parcelle est fixé à 7,62 € le m². Le montant de l'acquisition est donc de 1 287,78 €. Ce prix au m² correspond au montant fixé dans le PAE Saint-Lazare approuvé le 20 février 2002.

M. MALFATTO propose d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section F n°1728.

La signature interviendra par un acte administratif.

M. MALFATTO indique que M. Jacques TARDIVET, 1^{er} Adjoint au Maire de Cuers, est légalement habilité à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 30 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section F n°1728 pour une contenance de 169 m² située quartier Saint-Lazare à Cuers et appartenant à la S.A.R.L. «Le Pré Vert», représentée par M. ASENSI René, sise à CUERS (83390) 1- Rue Benjamin Flotte, au prix de **1 287,78 € (MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES)**.

DIT que cette acquisition se fera par acte administratif.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2015.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DECIDE d'autoriser M. Jacques TARDIVET, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n°1728 d'une superficie de 169 m² cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales avec la S.A.R.L. «Le Pré Vert» propriétaire ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

➤ **LA SA D'HLM «LE LOGIS FAMILIAL VAROIS»**
RAPPORTEUR : M. MALFATTO

M. MALFATTO rappelle à l'assemblée qu'un permis de construire enregistré sous le numéro 083 049 12 C 0012 a été accordé à la SA d'HLM «LE LOGIS FAMILIAL VAROIS» pour la création de 95 logements plus la réalisation d'une clôture, le 12 avril 2012. Les travaux, à ce jour, sont en cours de réalisation.

Cette Société, à la demande de la Commune, a implanté sa clôture à l'intérieur de sa propriété en retrait d'environ un mètre, permettant à la voie extérieure limitrophe au lotissement un passage plus confortable pour les riverains qui l'empruntent.

M. MALFATTO précise que la SA d'HLM «LE LOGIS FAMILIAL VAROIS» a émis un avis favorable à la cession de cette bande de terre à l'euro symbolique non recouvrable. Celle-ci fait partie de deux parcelles cadastrées section C n°3356 et 3380.

M. MALFATTO propose d'autoriser M. le Maire à acquérir à l'euro symbolique non recouvrable une partie des parcelles cadastrées section C n°3356p et 3380p d'une superficie respective de 8 m² et de 28 m² appartenant à la SA d'HLM «LE LOGIS FAMILIAL VAROIS».

DIT qu'un document d'arpentage a été établi.

DIT que la signature interviendra par un acte administratif.

DIT que tous les frais seront supportés par la Commune.

M. MALFATTO indique que M. Jacques TARDIVET, 1^{er} Adjoint au Maire de Cuers, est légalement habilité à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 31 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir à l'euro symbolique non recouvrable une partie des parcelles cadastrées section C n°3356p et 3380p pour une contenance respective de 8 m² et 28 m² situées quartier Le Pas Redon à Cuers et appartenant à la SA d'HLM «LE LOGIS FAMILIAL VAROIS», représentée par M. Pascal FRIQUET, Président, dont le siège social est avenue de Lattre de Tassigny à TOULON.

DECIDE d'autoriser M. Jacques TARDIVET, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles cadastrées section C n°3356p et 3380p d'une superficie respective de 8 m² et de 28 m² cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales avec la SA d'HLM «LE LOGIS FAMILIAL VAROIS», représentée par M. Pascal FRIQUET, Président, propriétaire ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer

DIT que cette acquisition se fera par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

**3. DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE
MEDITERRANEE POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES AGRICOLES
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN**

VU l'article 129 IV de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 24 mars 2014,

VU l'arrêté du Préfet du Var en date du 8 septembre 2010 incluant la Commune de Cuers au périmètre du SCoT Provence Méditerranée,

Considérant la délibération du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée en date du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant la délibération n°2008/12/24 en date du 18 décembre 2008 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Considérant le dossier de demande de dérogation,

Mme CHASSIN indique que le projet de PLU, résultant de la mise en révision de notre POS actuel envisage l'ouverture à l'urbanisation des zones suivantes :

ZAC de la Pouverine, Quartier Saint Pierre, La Prévoté, Le Pouverel, Saint Roch/Les Cadenettes, redéfinition de la zone inondable : du Meige Pan, de l'autoroute A57 et ses abords.

S'agissant de zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 (NA), de zones naturelles, agricoles ou forestières (NB-NC-ND), l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme ne permet pas ce type de remaniement en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale applicable.

Néanmoins notre Commune étant incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée et la procédure de révision générale de notre POS ayant été prescrite avant le 26 mars 2014, il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée.

Cet accord ne peut être refusé que si l'urbanisation envisagée comporte des inconvénients excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles au regard de l'intérêt qu'elle représente pour notre Commune.

Le dossier joint à la présente délibération permet de répondre à cette condition de fond. En effet, il est patent que le changement de zonage des zones agricoles en zones constructibles, a un impact sur les activités agricoles.

Pour autant, la Commune a le devoir de construire un projet d'urbanisme qui répond également à d'autres préoccupations, comme la production de logements locatifs sociaux imposés par l'Etat, ainsi que le développement d'activités économiques qui vise à retrouver l'équilibre entre le nombre d'actifs Cuersoises et les emplois locaux, qui existait à l'origine du P.O.S. approuvé en 2000.

C'est dans ce contexte que l'ouverture à la construction des zones agricoles présentées dans le dossier, a été étudiée.

Le périmètre urbain présenté dans le PADD fixant les limites de constructibilité du territoire Cuersoises est respecté et les périmètres proposés sont viabilisés.

De manière générale, les secteurs concernés ne comportent pas d'inconvénients pour les communes voisines et ne se trouvent pas en opposition avec les enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité, couloirs écologiques, trames vertes et bleues, ...).

S'agissant des activités agricoles, l'impact est variable selon les secteurs : Les Couestes, Saint Roch/Les Cadenettes, Saint Pierre (zone NB), Saint Martin les Prés, Pas Redon Nord, Hameau de Valcros, Les Défens : ces secteurs concernent les zones NB et ND au POS, ceux-ci sont viabilisés et déjà construits. Il n'y a pas d'impact pour les activités agricoles.

ZAC de la Pouverine :

Les emprises concernent au nord deux terrains construits et au sud un foncier en friche viabilisé et traversé par le réseau d'assainissement.

Il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole, et un impact faible sur les espaces agricoles.

Saint Pierre (zone NC) :

Ce terrain est inexploité depuis plusieurs années. Il appartient à un domaine privé qui a fait le choix de ne plus le cultiver. Il est traversé par un canal enterré appartenant à la Commune et qui dessert en eau brute les fontaines.

L'aménagement projeté permettra également de désenclaver des quartiers nord-ouest inaccessibles aux poids lourds et aux secours actuellement du fait de l'ouvrage des cinq ponts. L'impact sur les terrains agricoles est moyen et faible sur l'exploitation.

La Prévoté :

Ces terrains sont partiellement construits au Nord et sont situés entre une route et le ruisseau Saint Lazare, en limite des zones d'activités des Bousquets et des Chênes. Leur situation est stratégique en entrée de ville (sortie A57) et mitoyenne du Centre Technique Municipal.

Il s'agit de classer ces terres en zone 2AU (stricte) dans le but de pointer le besoin futur intercommunal (déchetterie) et d'analyse paysagère pour un projet qualitatif de l'entrée de Ville.

L'impact sur les terres agricoles et sur l'activité agricole est faible à moyen terme. Il sera à analyser dans le futur, des compensations seront alors à trouver.

Le Pouverel :

Ce secteur est destiné à accueillir de nouvelles activités économiques, dans le prolongement Nord-Est de la zone des Bousquets. Proche de la gare ferroviaire, et d'un pôle de mixité (logements, activités équipements), il est enclavé entre la voie ferrée et l'A57 et les réseaux sont existants ou en périphérie.

L'impact est élevé sur le potentiel agricole, il est faible sur l'appellation domaine de la coopérative (44 ha), réduit sur le métayage car géré par le propriétaire (4 ha). La parcelle classée «figues de Solliès» sera préservée.

Rives du Meige Pan :

Les quelques emprises concernées permettent de s'adapter à la nouvelle étude sur les risques d'inondation, tout en préservant les trames vertes et bleues et les continuités écologiques.

Emprise A57 :

Il s'agit de classer les emprises autoroutières en fonction du zonage périphérique. Ainsi, le zonage agricole existant sur l'autoroute représente une perte de 7,7 ha de sols aménagés en voirie.

Aucun impact sur les terres et activités agricoles.

Le bilan comparatif des zonages POS et PLU fait apparaître des variations essentiellement dues à la suppression des zones NB qui mutent pour une grande partie en zone naturelle et pour une moindre partie en zone constructible lorsqu'elles sont équipées.

Les emprises des zones agricoles restent stables. La légère baisse correspond à l'emprise de l'A57 évoquée ci-dessus.

Afin de favoriser les activités agricoles, en terme de transmission, valorisation, la Commune de Cuers et la Chambre d'Agriculture du Var ont passé une convention pour conduire une expertise agricole qui est en cours de réalisation.

Mme CHASSIN propose de solliciter cette dérogation auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée sur la base de ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'approuver l'exposé qui précède.

DECIDE d'approuver le dossier de demande de dérogation joint.

DECIDE de solliciter l'accord du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée pour l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées.

4. DELIBERATION N°2014/12/22 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS – A RAPPORTER
RAPPORTEUR : M. MALFATTO

VU le Décret n°2009-722 du 18 juin 2009,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles R123-20-1 et R123-20-2,

M. MALFATTO rappelle à l'assemblée que par délibération n°2014/12/22 en date du 18 décembre 2014, la Commune a décidé de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du POS.

La modification n'étant pas intervenue et les articles du Code cités ci-dessus ayant été modifiés, il convient d'annuler la délibération n°2014/12/22 du 18 décembre 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR 01 CONTRE ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE de rapporter la délibération n°2014/12/22 du 18 décembre 2014.

5. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
RAPPORTEUR : M. MALFATTO

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L123-13-1, L123-13-3,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Considérant le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération n°2000/02/14 en date du 9 février 2000, modifié ou révisé à diverses reprises :

- modification du 20 décembre 2007,
- modification du 14 avril 2008,
- modification du 18 décembre 2008,
- révision simplifiée des Trébaudels délibération n°2009/12-21/13 du 21 décembre 2009,
- révision simplifiée du Puy délibération n°2009/12-21/12 du 21 décembre 2009,
- modification du POS délibération n°2010/05/43 du 6 mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier les Peireguins et emportant mise en compatibilité du POS,
- modification simplifiée approuvée par délibération n°2011/01/08 du 27 janvier 2011,
- modification simplifiée par délibération n°2011/03/18 du 15 mars 2011,

- modification simplifiée par délibération n°2012/03/24 du 29 mars 2012.

M. MALFATTO informe l'assemblée que dans le but d'optimiser les fonctionnalités et l'implantation des bâtiments en bordure de la place publique du lotissement « Les Peireguins », il s'avère nécessaire de supprimer l'emplacement réservé n°22 correspondant à la place centrale, dont l'emprise est aujourd'hui maîtrisée par la Commune.

M. MALFATTO rappelle que l'étude de l'opération d'aménagement concédée par la Commune de Cuers à la SAGEM sur le quartier des PEIREGUINS au stade de sa réalisation, a mis en évidence des contraintes techniques et foncières pénalisantes pour la réalisation du projet de lotissement « Les Peireguins », notamment au niveau de la place centrale du projet.

Dans la mesure où le foncier et l'aménagement du quartier sont déjà maîtrisés par la Commune via un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier PACA et via la concession d'aménagement avec la SAGEM, l'Emplacement Réservé n°22 n'a plus de raison d'être. La suppression de cet ER n°22 entraîne celle d'obligation d'implantation du bâti en limite de son emprise. Par suite, les articles UB 3 et UB 6 du règlement relatif au secteur UBa, qui faisaient référence à l'ER n°22 devront être modifiés en conséquence pour s'affranchir de cette obligation, laquelle ne se justifiera plus. Les constructions de l'îlot B du lotissement « Les Peireguins » seront, par suite, implantées en bordure de la place centrale et non plus à l'alignement de l'ER n°22 supprimé.

Afin de lever ces contraintes d'ordre réglementaire, il est proposé d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée du POS, et par suite de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée, conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

A cette fin, un dossier comprenant :

- Un rapport de présentation de la modification,
- Un extrait du document graphique 2.4 du POS dûment modifié,
- Un règlement du POS modifié en ses articles UB 3 et UB 6,
- La liste des emplacements réservés dûment modifiée supprimant l'ER n°22.

sera mis à la disposition du public durant un mois.

Il y a lieu de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Pour permettre au public de formuler ses remarques ou observations, un registre sera mis à sa disposition en Mairie au Service Urbanisme, les jours ouvrables, durant le mois de cette mise à disposition.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la présente délibération par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil Municipal, celui-ci sera alors appelé à délibérer de nouveau en vue de l'adoption du projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR 02 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS,**

DECIDE de fixer les modalités comme suit :

Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comprenant :

- Un rapport de présentation de la modification,
- Un extrait du document graphique 2.4 du POS dûment modifié,
- Un règlement du POS modifié en ses articles UB 3 et UB 6,
- La liste des emplacements réservés dûment modifiée supprimant l'ER n°22.

Mise à disposition en Mairie au Service Urbanisme, les jours ouvrables, d'un registre permettant au public de formuler ses remarques ou observations pendant une durée d'un mois.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis de parution précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les heures et le lieu auquel le public pourra consulter le dossier et formuler ses remarques ou observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et ce au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DIT que M. le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition du public telles que définies par la présente.

6. DENOMINATIONS ET NUMEROTATIONS DE VOIES COMMUNALES

➤ CHEMIN DES CAROUBIERS RAPPORTEUR : M. MALFATTO

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière et L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

M. MALFATTO expose à l'assemblée, qu'en raison d'un projet d'aménagement d'une partie du chemin rural du Pas Redon, il est nécessaire de redénommer une portion de cette voie, afin de procéder à la numérotation métrique des propriétés riveraines à partir de l'avenue Pothonier.

M. MALFATTO précise que la dénomination porte sur la portion du chemin comprise entre l'avenue Pothonier et la rue Pierre Bonnard.

M. MALFATTO propose de dénommer cette partie de voie : «**Chemin des Caroubiers**».

M. MALFATTO ajoute que la partie du chemin rural du Pas Redon comprise entre la rue Pierre Bonnard et le chemin du Haut Pas Redon garde sa dénomination actuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer la portion de voie, comprise entre l'avenue Pothonier et la rue Pierre Bonnard, «**Chemin des Caroubiers**».

DECIDE de redéfinir les limites du chemin rural du Pas Redon de la manière suivante :

Origine : Intersection Chemin des Caroubiers et rue Pierre Bonnard

Extrémité : Chemin du Haut Pas Redon

AUTORISE M. le Maire à affecter ces noms aux voies en fonction de leur lieu d'implantation.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➤ **RUE DE LA MERLETTE**
RAPPORTEUR : M. Malfatto

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière et L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

M. Malfatto expose à l'assemblée, qu'afin de faciliter la localisation des commerces et habitations de la ZAC des Défens au quartier du «Plan de Loube», desservis par une voie unique, il est nécessaire de procéder à la dénomination et à la numérotation métrique de cette voie.

M. Malfatto ajoute qu'il faut également définir les limites de cette voie et dénommer cette voie «**Rue de La Merlette**».

M. Malfatto propose également de définir les limites : Origine : Rue du Paradisier
Extrémité : Parcelle C 2361

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer la voie unique desservant les commerces et propriétés de la ZAC des Défens – quartier «Plan de Loube» : «**Rue de La Merlette**».

DECIDE de définir les limites de cette voie : Origine : Rue du Paradisier
Extrémité : Parcelle C 2361

➤ **ENSEMBLE DES VOIES A REGULARISER**
RAPPORTEUR : M. Malfatto

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière et les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

M. Malfatto expose à l'assemblée qu'une partie des voies de la Commune a été dénommée en choisissant un nom dans une liste préalablement établie par le Conseil Municipal sans tenir compte de leurs localisations.

Il résulte de cette procédure, que ces voies n'ont pas fait l'objet d'une dénomination spécifique par le Conseil Municipal conformément à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'aucun acte administratif n'a entériné ces dénominations.

M. MALFATTO propose au Conseil Municipal de procéder à la régularisation de ces dénominations en approuvant le tableau, qui répertorie et localise précisément sur la Commune, l'ensemble des voies concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le tableau, qui répertorie et localise précisément sur la Commune, l'ensemble des voies à régulariser.

7. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE DE PARCELLES **RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

M. MALFATTO rappelle que le secteur du Puy, constitué de la propriété communale cadastrée section A n°606, 607, 613, 720, 892 et 1443 d'une superficie totale de 86 969 m² est aujourd'hui classé au POS en zone 2NAs et ND. Le secteur 2NAs est une zone d'urbanisation future proche du centre-ville destinée à accueillir des équipements publics, et notamment culturels, socioculturels, sportifs et de loisirs et des constructions destinées à l'hébergement touristique dans le site de l'ancienne carrière.

Aujourd'hui il s'avère que des structures d'hébergement touristique et des équipements de loisirs, culturels et socioculturels peuvent s'implanter sur le site du Puy pour développer un pôle touristique, qui permettrait de participer au développement économique de la commune et à sa stabilité financière.

M. MALFATTO indique que la Société LPGC intéressée par le site a proposé un projet afin de réaliser la construction d'un ensemble immobilier de type résidence de services de loisirs et de type tourisme avec 42 maisons individuelles, un petit collectif de 14 logements de type Brugières et 12 villas semi-collectives de type Berome.

Cette opération de construction d'un ensemble immobilier de type résidence de services de loisirs répond à la vocation de la zone concernée – culturels, socioculturels et de loisirs. Celle-ci constitue un projet d'intérêt général pour le développement de la commune.

Les parcelles concernées, en partie par cette cession, sont cadastrées section A n°606, 607,613, 720, 892 et 1 443p et représentent une superficie totale estimée à 81 728 m².

DIT qu'un plan de bornage et un document d'arpentage seront réalisés par un géomètre et pris en charge par la Commune,

DIT qu'un avis du domaine sera demandé préalablement à la signature de l'acte authentique,

DIT qu'une demande de permis de construire sera déposée par la Société « LPGC » ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette Société, sur les parcelles susnommées,

M. MALFATTO propose donc au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cette promesse de vente à intervenir dans un Office

Notarial pour la vente d'une partie de cette propriété, cadastrée section A n°606, 607, 613, 720, 892 et 1 443p représentant une superficie estimée à 81 728 m² au prix de 3 500 000 € à la Société «LPGC» représentée par M. Rémi BARONE, dont le siège social sis à GRENOBLE cedex 2 (38030) 9 Avenue Paul Verlaine ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette Société.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR 07 CONTRE ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la promesse de vente d'une partie des parcelles communales cadastrées section A n°606, 607, 613, 720, 892 et 1 443p d'une superficie estimée à 81 728 m², sises à CUERS (83390), Quartier Le Puy à la Société «LPGC» représentée par M. Rémi BARONE, dont le siège social sis à GRENOBLE cedex 2 (38030) 9 Avenue Paul Verlaine ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette Société.

DIT qu'un plan de bornage et un document d'arpentage (qui numérottera les parcelles cédées en indiquant les superficies exactes de celles-ci) seront réalisés par un géomètre et pris en charge par la Commune de Cuers,

DIT qu'un avis du Domaine sera demandé antérieurement à la signature de l'acte authentique.

DIT que le prix de la vente des terrains a été fixé à 3 500 000 €.

DECIDE d'autoriser la Société «LPGC» ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette Société, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section A n°606, 607,613, 720, 892 et 1 443p.

DIT que tous les frais d'actes notariés seront à la charge de la Société «LPGC».

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cette promesse de vente et l'acte notarié à intervenir dans un Office Notarial.

QUESTION ECRITE

Par courrier en date du 15 septembre 2015, M. RICHARD Gérard, Conseiller Municipal, souhaite connaître le positionnement de la Commune sur un éventuel accueil de migrants provenant du Moyen Orient.

M. le Maire répond que malgré les sollicitations de l'Etat, par courrier en date du 17 septembre 2015, la Commune de Cuers ne dispose pas de locaux susceptibles d'accueillir des réfugiés et ne pourra donc donner suite à sa demande.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17 H 00.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 07 octobre 2015 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.